



Plan directeur du Canton de Neuchâtel

Approbation des modifications 2017 du plan directeur

Dans sa séance du 27 Février 2019, le Conseil fédéral a pris la décision suivante:

1. Les modifications du plan directeur du canton de Neuchâtel sont approuvées sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 12 février 2019, avec les réserves selon points 2 à 11 ci-dessous.
2. L'approbation ne s'étend pas aux fiches classées en statu quo et mises à jour dans le tableau p. 9 à 11 de l'introduction du plan directeur cantonal, qui n'ont pas été examinées par la Confédération. Les mentions «Approuvées par le DETEC» de ces deux types de fiches sont dès lors supprimées, de même que la mention correspondante dans l'encadré de l'introduction (p. 9).
3. Cette approbation se base sur
 - a. une répartition de la population et des emplois à l'horizon 2040 assurant le maintien au moins à son niveau actuel de la proportion de la population que connaissent les espaces urbains et les centres; une croissance des emplois hors des espaces urbains proportionnellement supérieure à leur niveau actuel pourra intervenir pour en renforcer les centres;
 - b. un territoire d'urbanisation 5725 ha à l'horizon 2040;
 - c. la répartition du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040 résumée dans le rapport d'examen de l'ARE du 8 février 2019.
4. Fiches E_11 et U_13: Le pôle de développement économique du Chillou au Val-de-Ruz et le pôle de gare de la halte des Eplatures sont approuvés en coordination en cours (au lieu de coordination réglée).
5. Fiche U_15: Le secteur de friche de la Route de France / Col des Roches, au Locle, est approuvé en coordination réglée à la condition que l'amélioration annoncée de la desserte en transports publics soit effectivement mise en œuvre.
6. Fiche S_21: L'appartenance d'un projet donné à une catégorie de la liste des intérêts cantonaux prépondérants relative aux surfaces d'assolement, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important.
7. L'évolution de la taille des zones d'habitation, mixtes et centrales devra permettre au canton d'atteindre aussi vite que possible un taux cantonal d'utilisation d'au moins 100 % en se fondant sur le scénario qu'il s'est choisi.
8. Le mécanisme global de compensation inscrit dans le plan directeur cantonal est approuvé par la Confédération sur la base des informations relatives à la

localisation des extensions prévues présentes sur la carte de synthèse du plan directeur; le canton est tenu de garantir la mise en œuvre des mesures de sécurisation nécessaires, ainsi que la concrétisation du programme de réduction des zones à bâtir fixé dans le plan directeur, au besoin en agissant par substitution.

9. Etant donné la décision relative au financement et à l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire encore à prendre par les Chambres fédérales, la description de la liaison RER directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds du Projet de territoire et les représentations cartographiques correspondantes du plan directeur doivent être considérées comme une vision qui ne saurait lier la Confédération. Il en est de même pour les principes d'aménagement et de coordination et l'ensemble des projets de la fiche A_22.
10. Le canton est invité lors de la prochaine adaptation du plan directeur à
 - a. compléter les principes relatifs à la répartition de la croissance de la population et des emplois conformément à l'interprétation de la Confédération;
 - b. inscrire la valeur totale du territoire d'urbanisation dans la partie contraignante du plan directeur cantonal;
 - c. compléter la partie contraignante du plan directeur cantonal avec une présentation chiffrée de la répartition et de la coordination de l'expansion régionale des surfaces affectées à l'urbanisation;
 - d. inscrire des critères de qualité de desserte par les différents modes de transport pour les secteurs en friche bien desservis;
 - e. démontrer comment le réexamen et l'optimisation de la législation cantonale en vue de favoriser la densification et de garantir la disponibilité juridique des terrains ont été réalisés, et intégrer le cas échéant dans le texte du plan directeur cantonal les éléments (objectifs, principes de mise en œuvre) requis pour assurer leur coordination et en préciser l'opérationnalisation;
 - f. inscrire dans le plan directeur cantonal les informations relatives à l'état de coordination des projets (pôles et friches).
11. Le canton est invité dans le cadre du développement de son plan directeur à
 - a. examiner et adapter la définition des secteurs densément bâtis à la lumière du nouveau guide sur l'espace réservé aux eaux;
 - b. modifier si nécessaire les indications du plan directeur cantonal en fonction de la décision qui sera prise en 2019 par les Chambres fédérales concernant le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire;
 - c. modifier la liste des projets de la fiche A_31 en précisant que le remplacement de la liaison entre H20–N5 pour le mouvement Chaux-de-Fonds–Lausanne est un souhait cantonal;
 - d. faire figurer le périmètre d'aérodrome, l'aire de limitation d'obstacles ainsi que le territoire exposé au bruit de chaque aérodrome sur la carte de synthèse du plan directeur.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service de l'aménagement du territoire du Canton de Neuchâtel,
Rue de Tivoli 5, 2003 Neuchâtel, tél. 032 889 67 40 / 41
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66,
3063 Ittigen, tél. 058 462 50 92

5 mars 2019

Office fédéral du développement territorial